Concertation Mécanisme de Capacité

Réponse d'Alpiq France

23 octobre 2013

Dans le cadre de la concertation sur les projets de règles présentées par RTE à partir du 9 septembre 2013 pour lesquels Alpiq France a proposé des amendements, nous souhaitons résumer nos propositions à l'issue de cette phase de concertation.

- **Période de pointe PP1 et PP2**

Pour définir les heures de Pointe (PP1 et PP2), RTE souhaite signaler ces heures la veille pour le lendemain.

Pour Alpiq, ce signal doit être engageant et une publication en J-1 à 7h serait optimale.
Le signal doit être engageant puisqu'il entraîne des actions des acteurs (fournisseurs et producteurs) avec des coûts associés à ces actions.

Le signal doit être avant le fixing d'EPEX spot, avant la notification REMIT et permettre aux acteurs d'ajuster leurs prévisions de charge pour les heures PP1 et organiser la journée opérationnelle des actifs de production pour les heures PP2. Il est sous-entendu que dans le cas où PP2 serait supérieur à PP1, le reliquat des heures PP2 doit également faire l'objet d'un signal avant le fixing de 11h00.

Alpiq considère les règles de définition, de détection et de notification de ces deux périodes doivent être pleinement transparentes pour tous les acteurs et ne doit aucunement dépendre de la connaissance algorithmiques des acteurs (en matières de modélisation du système électrique).

- **Transparence d'informations**

Le marché s'appuyant pour une large part sur des données prospectives, des calculs complexes lors des périodes PP1 et PP2 et une déclinaison importante de l'information (par EDC), nous considérons qu'il s'agit d'assurer une parfaite transparence. Cette transparence doit être aussi bien en amont des règles et des enregistrements qu'en cours de période de livraison et de règlement des écarts.

Il serait important, notamment les acteurs de petite taille et les nouveaux entrants, que RTE constitue et publie par exemple les courbes agrégées sur l'obligation après une période PP1/2 et apporte de la visibilité sur l'équilibre global du système au fur à mesure que la période de livraison avance.

- **Règlement financier des rééquilibrages et aléas techniques**

Le décret du 14 décembre 2012 stipule que "*la méthode de calcul du règlement financier... est déterminée de manière à: - assurer à moyen terme une incitation économique à la satisfaction de l'engagement de l'exploitant; - inciter les exploitants de capacité à transmettre, lors des demandes de certification et des rééquilibrages, des informations sincères, en particulier pour ce qui concerne la disponibilité prévisionnelle de leur capacité; limiter les possibilités d'arbitrage*"

Alpiq France
15 & 19 rue Louis le Grand FR-75002 Paris
T +33 1 53 43 84 20
info.fra@alpiq.com

Le projet de règles prévoit dans l'article 6.11.1.2.2 une pénalisation progressive, en plus des frais de gestion, à partir du début de période de livraison qui consiste en un paiement d'un pénalité par le RDC à RTE.

Il nous semble que l'objectif du rééquilibrage doit être de pouvoir donner au système la meilleure visibilité possible sur le niveau effectif de capacité disponible. Un système de pénalité de rééquilibrage importante va clairement contre cet objectif, d'autant plus que les révisions successives de la disponibilité sur la base d'informations disponibles au fur et à mesure peuvent conduire à des aller-retours couteux sur le rééquilibrage.

Le rapport de RTE indique dans le chapitre 4.5.3.3.3 relatif au prix unitaire de rééquilibrage que le coût de règlement des écarts doit être supérieur au coût de rééquilibrage par application du coefficient $k_{rééq}$ < K. Or, dans les règles chapitre 6.11.1.2.2 (Rééquilibrage), le coefficient K utilisé relatif à l'année de livraison est actuellement strictement référencé sur l'article 6.11.1.1.2 qui concerne le règlement de l'écart final. Il n'y aurait donc pas de distinction.

Alpiq demande à ce que le coût de rééquilibrage en fin de période, respectivement le coefficient K du rééquilibrage ($k_{rééq}$) soit inférieur au K du prix unitaire du règlement financier de l'écart final.

Alpiq constate que, le règlement financier final étant assis sur le portefeuille complet d'un RDC, et non sur l'EDC individuellement, un grand acteur est moins exposé à la nécessité d'effectuer un rééquilibrage sur une EDC respectivement sur son périmètre puisque le périmètre foisonne et qu'il a la possibilité de mobiliser ou démobiliser des moyens de production pour ajuster l'écart final de son périmètre.

Pour Alpiq, le traitement des aléas fortuits doit être explicitement pris en compte par RTE. D'une part, il n'est pas cohérent, qu'un incident technique fortuit, nécessitant un rééquilibrage du RDC intervenant le 1er décembre de l'année N soit moins pénalisé qu'un incident intervenant un 1er mars de l'année N+1: or selon le projet de règles ces deux incidents n'auraient pas le même impact en termes de règlement financier alors que le moyen de production est exposé à l'aléa fortuit à tout moment.

Il faut d'ailleurs souligner que le traitement des aléas techniques ne relève pas d'un problème de "sincérité de l'information" venant de l'opérateur, en référence au texte du décret. En effet, les aléas techniques peuvent être vérifiés par le gestionnaire de réseau et les aléas fortuits sont déclarés dans le régime REMIT.

Par conséquent, le traitement des aléas techniques ne doit pas conduire à une pénalisation identique à celle d'une pénalisation de rééquilibrage d'un RPC qui aurait mal déclaré sa disponibilité prévisionnelle ou aurait agit sur sa disponibilité effective. Le coût du rééquilibrage en cas d'aléa fortuit doit donc être réduit.

- **Contrat certification et articulation opérationnelle**

Les règles comportent aujourd'hui très peu d'éléments sur le calcul effectif de la disponibilité. Les contrats de certification et les modalités de contrôle sont pourtant des éléments clefs et devront être très rapidement formalisés.

Sur les informations à fournir au titre sur les prévisions de capacité en dehors des rééquilibrages, il est à vérifier que ces actions n'impliquent pas un mode de gestion lourd et que ces actions soient le plus possible en lien avec le processus REMIT ou Initiative Transparence déjà porté par RTE.

Alpiq France
15 & 19 rue Louis le Grand FR-75002 Paris
T +33 1 53 43 84 20
info.fra@alpiq.com

- **Modalités du contrôle des outils**

Le projet de règles manque de précisions sur la question des tests de contrôle (dispositif spécifique et audits) du fait que le contrat de certification n'était pas disponible lors de la consultation.

En tout état de cause, si de tels tests devaient être mis en place, ils ne devraient pas occasionner de coûts supplémentaires pour les opérateurs et devraient donc être financés directement par le mécanisme.

C'est en particulier le cas de l'activation. A titre d'exemple, le contrôle effectif de la capacité par mise en route d'une l'installation de type CCGT induit un coût. Ce coût est connu, et constitué notamment du coût du combustible, du CO2 et du coût lié à la d'exploitation. Les conditions de marché électrique et gaz étant très volatiles, une activation forcée peut facilement entraîner une perte nette ("negative clean spark spread"). Il faut s'assurer que l'EDC CCGT ne supporte pas de préjudice d'autant plus que ce préjudice ne peut être nullement être anticipé à l'avance (N-3) et intégrés dans des prix de garanties de capacités. Aussi, des contraintes économiques doivent être intégrées dans le cas d'une activation, et ce, soit directement dans les règles (au moment de la certification), soit dans le cahier des charges validées par la CRE).
En outre, ces tests devraient pouvoir être effectués de manière transparente et sous le contrôle strict du régulateur qui en élaborera le cahier des charges.

- **Coefficient de commandabilité C**

Le décret définit le Niveau de capacité effectif comme la contribution réelle de la capacité à la réduction du risque de défaillance.

RTE a actuellement transposé dans les règles la notion de contraintes de stock qu'il définit dans les règles à l'article 6.3.2. De plus, RTE estime dans le chapitre 4.1.4.2.2 Commandabilité / intermittence du rapport qu'au regard du faible volume de capacité intermittente en France et compte tenu de la prédominance de l'aléa thermosensible, le coefficient C devrait être pris égal à 1 au démarrage du système.

Or, il nous semble que même en l'absence d'un grand volume de production intermittente mais avec un système thermo-sensible comme le système électrique français (gradient de >2100MW/°C), ce sont les outils commandables et flexibles qui permettent, et permettront plus encore à l'avenir, de garantir entre autres la reconstitution des marges, des volumes d'offres MA complémentaires, des variations de puissance importantes, des mobilisations de courte durée. Ils ont donc bien une valeur capacitaire supérieure qu'il convient de valoriser.

Un coefficient C et une pondération des outils commandables devrait être donc déjà être inscrit dans les règles sans quoi les actifs flexibles et présents à la pointe seront paradoxalement les grands perdants de ce dispositif.

- **Ouverture de comptes**

Alpiq s'étonne de la formulation des règles, article 7.1.4.1., selon laquelle "RTE peut exiger, comme condition préalable à l'ouverture d'un compte de dépôt de personne, que les titulaires de comptes potentiels aient leur résidence permanente dans un des Etats membres de l'Union européenne".

Alpiq France
15 & 19 rue Louis le Grand FR-75002 Paris
T +33 1 53 43 84 20
info.fra@alpiq.com

Cette formulation exclut de fait la Suisse, alors même que l'interconnexion de ce marché avec le système électrique français et européen est déterminante (cf. market coupling), en particulier sur le volet capacité. Il conviendrait de d'ajouter les Etats membres de l'EEE ainsi que la Suisse, comme c'est le cas dans d'autres dispositifs propres au secteur de l'énergie.

Alpiq France
15 & 19 rue Louis le Grand FR-75002 Paris
T +33 1 53 43 84 20
info.fra@alpiq.com